



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« démolition et construction d'un centre logistique »  
sur la commune de Thizy-les-Bourgs  
(Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4369

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4369, déposée complète par société Malerba le 05 avril 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 avril 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône les 24 et 26 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la démolition de bâtiments ainsi que la construction en lieu et place des bâtiments démolis, d'un entrepôt logistique principalement dédié au stockage temporaire des produits finis issus des sept sites locaux (entre 2 et 12 km) de production la société [Malerba](#), au lieu dit "La Brélandière", sur la commune de Thizy-les-Bourgs (département du Rhône) ;

**Considérant** que le projet global concerne une emprise au sol d'environ 19 600 m<sup>2</sup> et qu'il comprend :

- la démolition de deux immeubles à usage d'habitation, un complexe hangar/bureaux ainsi qu'un bâtiment identifié comme étant une dépendance, représentant une surface totale de 13 576 m<sup>2</sup> ; qu'une façade située le long de la rivière sera conservée ;
- le remaniement des voiries et cheminements piétons ;
- la création d'une surface de plancher (SDP) d'environ 13 500 m<sup>2</sup> dédiée à la construction d'un bâtiment (entrepôt) compartimenté en six cellules séparées par des murs coupe-feu ;
- l'abattage de sept arbres (deux au sud-ouest du site qui sont sur l'emprise de la voie réservée aux pompiers et cinq à l'est, à proximité du bâtiment abritant les locaux techniques) ;
- la création de 3 887,5 m<sup>2</sup> d'espaces verts liés notamment à la désimperméabilisation d'une partie du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une emprise artificialisée, en zone urbaine [Ux](#) (zone d'activités économiques) du plan local d'urbanisme ([PLU](#)) de la commune, dont les prescriptions réglementaires s'imposent au projet ;
- en bordure du ruisseau de La Trambouze ; en partie en zone d'[aléa moyen](#) du PPRI Rhins Trambouze ;
- dans une commune identifiée comme présentant un risque de présence de [Radon](#) dans les sols de niveau 3 ;
- sur un ancien site industriel (teinture, blanchiment et appareils) identifié dans la base de données [Casias](#) ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des milieux naturels,

- une zone humide locale a été identifiée par un bureau d'études spécialisé (annexe n°3) ; qu'il est annoncé que l'ensemble du projet a été repris afin de limiter au maximum l'emprise de destruction sur celle-ci ; qu'en phase d'exploitation la zone humide restante sera entièrement préservée tout comme le parc arboré situé sur son emprise et à proximité ;
- qu'en raison des arbres abattus et en application de l'article [L.411-1](#) du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau (DLE) auprès des services compétents de l'État ; elles seront rejetées dans la Trambouze avec un débit limité à 5 l/s/ha ; il est prévu la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales sans modifier l'altimétrie au droit du site ; que les dispositions du PLU s'imposent au projet ;
- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau collectif et traitées à la station d'épuration d'Amplepuis ;
- du trafic routier local, la réalisation du projet permettra de rassembler au même endroit les produits finis de la société Malerba ce qui aura pour conséquence d'éviter les multiples déplacements des camions de transport amenés à récupérer la marchandise dans ce secteur géographique ; que le trafic de poids-lourds se fera du côté opposé des riverains pour réduire les nuisances sonores ;
- des risques technologiques, il est annoncé que le projet de construction sera soumis à une procédure de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (rubrique ICPE 1532-2b) ;
- des sols, les terres seront réutilisées sur site pour les voiries ;
- des énergies, le projet contribuera à la production d'énergie renouvelable via les panneaux photovoltaïques ; qu'une « étude est en cours afin de maximiser le dimensionnement de la surface couverte, dans le but d'atteindre une auto-consommation collective entre les différents sites Malerba » ;
- du risque Radon, il est annoncé dans le dossier qu'une étude d'investigation dans les sols sera effectuée afin de déterminer l'importance de ce risque sur site ; qu'en cas de risque avéré lié au radon, le pétitionnaire s'engage à prendre les dispositions constructives idoines (membrane anti-radon sous dallages, ventilation renforcée des locaux) ;
- des effets d'îlots de chaleur urbain en période de canicule, la création d'espaces verts contribuera à les atténuer ;

**Considérant** que les travaux réalisés en deux phases, en particulier ceux liés à la démolition des bâtiments existants (dont ceux contenant de l'amiante), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité tels que le projet de construction d'un [ensemble commercial](#) tertiaire sur le secteur des

Granges III et le projet de construction d'un [magasin Aldi](#) situé dans la zone d'activités des Granges II ;

**Rappelant** la nécessaire vigilance<sup>1</sup> concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition et construction d'un centre logistique, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4369 présenté par société Malerba, concernant la commune de Thizy-les-Bourgs (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3/5/2023

Pour la Préfète et par délégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

1. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03